



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 30

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 65

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège et du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 65 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège et de Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers et de Haute-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers et de Haute-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont.

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,



Marie LATUS

Fait à Toulouse, le 21 JUIL. 2016
le préfet de la Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 9 100 000 m³

V réserve = 910 000 m³

V demandé total = 6 939 358 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
ABADIE Eric		Garonne	40.00	7 000	1/1	Lamothe	MURET
ARCENS Philippe		Garonne	110.00	60 000	1/1	Cadeilhac	MURET
AUGUERES Michel et Nicolas	GAEC AUGUERES	Puits	55.00	61 000	1/1	Capdevielle	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
AUGUERES Michel et Nicolas	GAEC AUGUERES	Puits	40.00	36 000	1/1	Garagnon	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
BEAUVILLE Joëlle	SARL LE TROUILH	Garonne	400.00	300 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
BENZENET Alain		Puits	57.00	42 500	1/1	marimon	CAZERES-SUR-GARONNE
BENZENET Alain		Puits	60.00	15 000	1/1	Malaret	CAZERES-SUR-GARONNE
BERNARD Robert et Alexis	EARL BERNARD Robert	Garonne	60.00	75 000	1/1	Malpel	CAZERES-SUR-GARONNE
BERNARD Robert et Alexis	EARL BERNARD Robert	Garonne	60.00	75 000	1/1	Saleich	CAZERES-SUR-GARONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	40.00	24 000	1/1	Fanjau	MARQUEFAVE
BONZOM Florent Etienne	SCEA DE SEGLANE	Usine de Carbone	40.00	25 000	1/1	Gouderbat	RIEUX-VOLVESTRE
BRION Fabienne	EARL Pépinière Louis BAUDUC	Puits	80.00	250 000	1/1	haouret	LE FAUGA
BRION Fabienne	EARL Pépinière Louis BAUDUC	Puits	20.00	45 000	1/1	las graoux	LE FAUGA
BRUJEL Jean-Luc	EARL Pépinière Louis BAUDUC	Garonne	70.00	90 000	1/1	Journal - La Haille	RIEUX-VOLVESTRE
BRUJEL Jean-Luc		Garonne	38.00	46 000	1/1	Journal	RIEUX-VOLVESTRE
BRUJEL Marc		Garonne	60.00	107 000	1/1	Journal	RIEUX-VOLVESTRE
CAPOUL Cédric		Puits	45.00	65 000	1/1	Tutelle	RIEUX-VOLVESTRE
CAPOUL Cédric		Puits	40.00	55 000	1/1	Litré	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
CERUTTI Alain		Puits	60.00	60 000	1/1	Misère	SAINTE-JULIEN-SUR-GARONNE
CERUTTI Alain		Puits	60.00	100 000	1/1	Misère	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI Alain		Puits	40.00	55 000	1/1	doutat	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI Alain		Puits	38.00	50 000	1/1	la Lane	LAVELANET-DE-COMMINGES
CHAULIAC André		Garonne	15.00	3 000	1/1	La Grange - Les Acacias	ROQUES
CLAVIE Laurent		Garonne	60.00	50 000	1/1	Bellesfontaine	MURET
DE LA FAGE Xavier	EARL DE MANCIE	Usine de Carbone	160.00	210 000	1/1	Mancie	CARBONNE
DELORT Anthony		Usine de Carbone	60.00	20 000	1/1	Sabatère	CARBONNE
DOMEJEAN Sylvie		Garonne	60.00	35 000	1/1	Loude	RIEUX-VOLVESTRE
DURIEU Laurent	LES JARDINS DU VOLVESTRE	Garonne	15.00	15 000	1/1	Lobit	SALLES-SUR-GARONNE
FAURT Christiane		Garonne	65.00	50 000	1/1	Lobit	SALLES-SUR-GARONNE
FERAUD & SABOULARD	GAEC DE SAINT-VIDIAN	Gravière	70.00	25 000	1/1	la croix de pierre	MARTRES-TOLOSANE
FERAUD & SABOULARD	GAEC DE SAINT-VIDIAN	Réserve	60.00	50 000	1/1	les Mudoux	MARTRES-TOLOSANE

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 2 000 000 m³

V demandé total = 1 610 583 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AUBAN Sacha		Arize	14.40	7200	1/1		CARBONNE
BALARD Chantal	EARL DE L'ARIZE	Arize	50.00	33 000	1/2	Poumaret	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
BALARD Chantal	EARL DE L'ARIZE	Arize	180.00	130 000	1/2	Bordeneuve	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
BENAC Elisabeth		Arize	110.00	50 000	1/1	Poumaret	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
BRUEL Jean-Luc		Arize	90.00	45000	1/1	Fontaraille	RIEUX-VOLVESTRE
BRUEL Marc		Arize	18.00	21600	1/2	Chapitre	RIEUX-VOLVESTRE
BRUEL Marc		Arize	86.40	43200	1/2	Chapitre	RIEUX-VOLVESTRE
CANCEL Camille		Arize	40.00	9 600	1/1	Ligny	LES BORDES-SUR-ARIZE
CANCEL Camille		Arize	40.00	42 000	1/1	Rebailou	LES BORDES-SUR-ARIZE
CANCEL Camille		Arize	40.00	21 600	1/1	Rebailou	LES BORDES-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45.00	6 000	1/4	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60.00	42 000	1/4	Mardagne	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	60.00	78 400	1/4	Les Lannes	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45.00	28 800	1/4	La Barrière	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
CAUJOLLE Pierre	EARL Pierre CAUJOLLE	Arize	45.00	10 800	1/1	Majoural	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CESCON Jean-Marc		Arize	30.00	50 000	1/1		DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CESCON Jean-Marc		Arize	30.00	30 000	1/1		DAUMAZAN-SUR-ARIZE
COMMENGE Francis		Arize	60.00	27 000	1/1	Lagoutère	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
COMMENGE Gérald	GAEAC DE JACOULY	Arize	60.00	7 800	1/2	Lagoutère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
DE LA FAGE Mayeul		Arize	102.00	32000	1/2	Palays	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DE LA FAGE Mayeul		Arize	102.00	32000	2/2	Palays	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DEGA André	GAEAC DEGA	Arize	54.00	27000	1/1	Picarot	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
DELORT Anthony		Arize	86.40	16200	1/1		RIEUX-VOLVESTRE
DOUGNAC Jean-Louis		Arize	45.00	35000	1/1		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
GARCIA Nicolas	SCEA DE RIBAUX	Arize	20.00	30 000	1/1	Bellefontaine	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
IMBERT DE BALORRE Jacques	SCEA BALORRE	Arize	250.00	80000	1/1	Bellefont	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LAC Didier	GAEAC LAZERGES	Arize	101.00	40000	1/1		RIEUX-VOLVESTRE
LAZERGES Jean-Patrick		Arize	50.00	11 100	1/1	La Pousaque	LA BASTIDE-DE-SEROU
LEMASLE Emmanuel		Arize	87.00	44000	1/1	Arize	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LOUBET Jean-Paul		Arize	80.00	40 000	1/1	Le Clot	LES BORDES-SUR-ARIZE
LOUBIERES Michel		Arize	59.39	29700	1/1	Gouyetes	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LUCCITTI Nicolas	EARL DE REBOUIL	Arize	50.00	12000	1/1	Le Parc	RIEUX-VOLVESTRE
MASSAT Philippe		Arize	40.00	33 600	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
MOSSLER Jacques		Arize	30.00	1 500	1/1	Lori	LA BASTIDE-DE-SEROU
PEYRE Roland	EARL PEYRE	Arize	30.00	5000	1/1		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
PINCE Jean-Pierre et Marie	GAEAC DU CHEMIN DE BORDENEUVE	Arize	20.00	8483	1/1	Carrere	CARBONNE
PONS Gérard		Arize	50.00	15000	1/1	Picarot	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

SAINT-GERMAIN Françoise	Arize	70.00	26 000	1/1	Hounot	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SAINT-GERMAIN Françoise	Arize	50.00	10 000	1/1	Chapelle	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SAINT-GERMAIN Philippe	Arize	70.00	25 000	1/1	Hounot	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SAURAT Jean-Paul	Arize	60.00	22 000	1/4	Bertranet	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	Arize	100.00	65 000	1/4	Ligny	LES BORDES-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	Arize	60.00	65 000	1/4	Poumarret	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	Arize	100.00	30 000	1/4	Lagraouze	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SAURAT Jean-Paul	Arize	100.00	15 000	1/1	Lacanal	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
SPERTINO Flavio	Arize	60.00	8 000	1/1	La Hilette 1	LES BORDES-SUR-ARIZE
SPERTINO Flavio	Arize	120.00	55000	1/1	La Hilette 2	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
STRUMIA Jean	Arize	80.00	25000	1/1	Trinqué	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
TATAREAU André	Arize	50.00	60 000	1/1		LA BASTIDE-DE-BESPLAS
TATAREAU André et Annie	Arize	120.00	50 000	1/1		THOUARS-SUR-ARIZE
	Arize	120.00	10 000	1/1	Mounet	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Périmètre élémentaire n°65 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 3 650 000 m³

V réserve = 365 000 m³

V demandé total = 3 211 090 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AUBAN Sacha		Puits	50.00	40 000	1/1	lapayonne	LONGAGES
AUBAN Sacha		Puits	60.00	40 000	1/3	pointe chemin de capens la beline	LONGAGES
AUBAN Sacha		Puits	60.00	40 000	2/3	la hariole	LONGAGES
AUBAN Sacha		Puits	60.00	40 000	3/3	les clauzottes	LONGAGES
BELLECOURT Gérard		Puits	35.00	35 000	1/1	Caloué	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	30.00	40 000	1/1	Saumé	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	35.00	47 350	1/1	Hariole	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	30.00	47 350	1/1	Hariole	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	70.00	47 350	1/1	Haugéra	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	35.00	47 350	1/1	Haugéra	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	40.00	50 000	1/1	Le Lançon	CARBONNE
BELLECOURT Gérard		Puits	30.00	29 000	1/1	Pons	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre		Gravière	150.00	160 000	1/1	Lalinde	LONGAGES
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	40.00	45 000	1/1	gajan	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	140.00	130 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	140.00	130 000	1/1	Mangat	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	140.00	130 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BERNAT Jean-Pierre	SCEA DE ROUGALE	Puits	35.00	35 000	1/1	Thouet	CARBONNE
BONNEFOUS Marc et Corinne	SCEA DE ROUGALE	Puits	45.00	60 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
BOURGUIGNON Bernard	EARL VAL BIO D'AZAU	Puits	20.00	7 000	1/1	Labourdette	GOUTEVERNISSE
BRUNED Pierre		Puits	32.00	28 000	1/1	bordevieille	LAFITTE-VIGORDANE
CERON André	GAEC DE BEZUS	Puits	80.00	75 000	1/1	Bénéfice	LAFITTE-VIGORDANE
CERUTTI Alain	SCEA ALIBERT	Puits	70.00	105 000	1/1	Barès	CARBONNE
CLAVIE Laurent		Puits	38.00	55 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
DEDIEU Joël		Puits	50.00	20 000	1/1	sejuz	MAUZAC
DEDIEU Joël		Puits	120.00	30 000	1/1	Peyrefil	NOE
DELORT Luc		Puits	120.00	30 000	1/1	Peyrefil	NOE
DELORT Luc		Puits	35.00	18 000	1/1	Côtes de Chelle	CARBONNE
DOUMENC Hubert		Puits	50.00	35 000	1/1	Bernachot	CARBONNE
EYCHENNE Nathalie		Puits	35.00	40 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
EYCHENNE Nathalie		Puits	90.00	36 000	1/1	barès	CARBONNE
GROSSO Jérôme	EARL GROSSO	Puits	90.00	36 000	1/1	barès	CARBONNE
HIGOUNET	SCEA HIGOUNET ET FILS	Puits	60.00	10 000	1/1	Le Vigné	LAVELANET-DE-COMMINGES
IZARD Marie-Claude	EARL DE BORDEVIEILLE	Réserve	45.00	78 000	1/1	le Lanus	LAFITTE-VIGORDANE
		Gravière	160.00	63 000	1/1	Beaurcu	SAUBENS

Périmètre élémentaire n°65 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 960 000 m³

V demandé total = 563 880 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AUDOUBERT Jean-Alain			NC	4 200	1/1	FORNEX	FORNEX
BOINEAU Ernest			NC	13 610	1/1	UNJAT	LA BASTIDE-DE-SEROU
CUQ Pierrette		Ruisseau de Bernés	100.00	105000	1/1	Lapointe / Mondésie	LATRAPE
DE LAUNAY Gabriel		Ruisseau de Chamaude	NC	5 000	1/1	Sous la Chamaude	CARLA-BAYLE
DUCLOS Jacques			NC	13 000	1/1	FABAS	FABAS
FINES André			NC	54 500	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
GAYCHET Jean-Claude			NC	2 100	1/1	LE CASTEROT	LE MAS D'AZIL
GIMET Gilbert			NC	2 400	1/1	MANZAC D'EN BAS	CASTEX
LOUBET Léon			NC	30 500	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
MAURETTE			NC	37 800	1/1		LA BASTIDE-DE-SEROU
MAURETTE			NC	39 500	1/1	UNJAT	LA BASTIDE-DE-SEROU
PELLEGRINO Marvel	GAEC DU MATALAS	Ruisseau de Matalas	30.00	20 000	1/1	Les Castagnés et Hourtané	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
PONSOLLE Michel			NC	2 930	1/1	LA BOURDETTE	LA BASTIDE-DE-SEROU
PONSOLLE Michel			NC	5 200	1/1	LA BOURDETTE	LA BASTIDE-DE-SEROU
RIGOLOTT Bernard		Affluent du Cartédon	80.00	25 000	1/1	Cung	BAX
ROUAIX Henri			NC	60 000	1/1	Saint-Lébe d'en Haut	PLAGNE
ROUAIX Henri			NC	22 000	1/1	Gibéraut	PLAGNE
SAURAT Jean-Paul	GAEC DES MANSES	Ruisseau de Chamaude	NC	95 000	1/1	Sous la Chamaude	CARLA-BAYLE
VUILLER Michel			NC	23 700	1/1		MONTJOIE-EN-COUZERANS
VUILLER Michel			NC	2 440	1/1		MONTJOIE-EN-COUZERANS

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.